



RETRAIT APRES DECISION D'UNE DECLARATION PREALABLE

Dossier suivi par Monique NANINO - instructeur ADS

Dossier délivré le 20/06/2024	
Pétitionnaire :	Monsieur Didier FERNANDEZ
Demeurant :	13 bis rue du Docteur Fréry 90400 DANJOUTIN
Objet :	pergola bioclimatique
Sur un terrain sis :	13bis rue du Docteur Fréry, DANJOUTIN Cadastré : BD155

N° DP.090032/24 A0029

m²
m²

Destination :

MONSIEUR LE MAIRE DE DANJOUTIN

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, R421-1 et suivants,

Vu la décision de non opposition à la déclaration préalable délivrée le 20/06/2024 par arrêté municipal n° URB 41/2024 à Monsieur Didier FERNANDEZ pour l'installation d'une pergola bioclimatique,

Vu la demande de retrait présentée par le pétitionnaire le 13/03/2025,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est procédé au retrait de l'autorisation susvisée délivrée le 26/06/2024 par arrêté municipal n° URB 41/2024.

ARTICLE 2 : Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS qui suivent la réception de la présente. Vous pourrez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'Urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

DANJOUTIN, le 28/03/2025

Le Maire,

Emmanuel FORNET

